SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2026/SSD1/0014.

Reconnaissance de la sortie du statut de déchet de graves provenant de ballasts usagés issus de travaux d'entretien de voies ferrées, en vue d'une utilisation comme matériau de fondation et sous-fondation dans des travaux de génie civil, sur la base du chapitre 2 de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets*

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la s.a. INFRABEL, sise Place Marcel Broodthaers 2, à 1060 SAINT-GILLES (n° BCE 0869.763.267) en date du 24 février 2026, et déclarée recevable le 7 mai 2026 à la suite des compléments validés le 29 avril 2026 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance porte sur la sortie de statut de déchets des ballasts usagés récupérés des chantiers mobiles de la s.a. INFRABEL, qu'elle n'est à ce stade, liée à aucun site d'exploitation en aval de ces chantiers, ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 5 mai 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, quatre conditions doivent être remplies pour qu'une substance ou un objet puisse prétendre à une sortie du statut de déchet, à savoir :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,

- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,
- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant que l'exploitant demandant une sortie du statut de déchet doit appliquer un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères et sa pérennité, que ce système de gestion doit être certifié, tous les trois ans, par un organisme tiers tel que défini à l'art. 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, elle doit être réalisée dans le respect des obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité le cas échéant vis-à-vis de ces obligations ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en dehors de la Wallonie, l'établissement doit être couvert par les autorisations et permis requis par les autorités compétentes sur le territoire où il est implanté.

Considérants relatifs aux ballasts de voie ferrée, déchets d'origine de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que la s.a. INFRABEL utilise des ballasts de fraction granulométrique 20/32 mm et 31.5/50 mm ; que ces ballasts sont produits à partir de porphyre, grès ou calcaire ; que les ballasts constitués de cendrée ou de laitier ne sont pas considérés dans la demande et ne sont donc pas repris dans la présente décision ;

Considérant que pendant sa durée de vie, le ballast est progressivement colmaté par des particules fines provenant à la fois de la fragmentation du ballast, de dépôt aérien et de remontée de boue par effet de pompage ;

Considérant que le ballast de voie ferrée doit être remplacé si ses propriétés mécaniques ne satisfont plus aux spécifications techniques pour leur usage sous la voie ferrée ;

Considérant que le déchet de ballast porte le code 17 05 07 « Ballast de voie contenant des substances dangereuses » ou 17 05 08 « Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07. » ; que seuls les déchets associés au code 17 05 08 sont concernés par la demande de reconnaissance de sortie de statut de déchet ;

Considérant que les déchets de ballasts ont été, jusqu'au 12 juillet 2026, valorisés conformément à un certificat d'utilisation C2021/13/366/Infrabel ; que ceux-ci sont utilisés en remblai technique, en couche de revêtement ou traités pour produire des matériaux recyclés ; que dans le cadre de ce certificat d'utilisation, les déchets de ballast ont fait l'objet d'un contrôle sur la composition du ballast en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), huiles minérales, l'indice EOX et les PCB en vue de leur valorisation ; que dans les quelques cas où des dépassements des valeurs seuils du certificat d'utilisation ont été constatés, ceux-ci étaient majoritairement liés à la présence de métaux lourds ou de HAP ;

Considérant que la s.a. INFRABEL remplace annuellement environ 150 000 tonnes de déchets de ballasts par an en Wallonie ;

Considérants relatifs à la valorisation des ballasts de voie ferrée en ballasts usagés, objets de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que deux types de chantiers de renouvellement sont décrits par la s.a. INFRABEL ; que le premier correspond au renouvellement du ballast par le biais d'un train cribleur, géré par la s.a. INFRABEL et qui permet une réutilisation directe d'une partie du ballast sur les voies, soit la fraction 31,5/50 ; que le second est réalisé par un entrepreneur tiers, à l'aide d'une pelle mécanique, permettant d'enlever l'ensemble du ballast ; que ces deux types de chantiers génèrent des graves de ballasts usagés 0/31,5mm ou 0/50mm, objet de la demande de sortie du statut de déchet ;

Considérant que l'opération de valorisation proposée par la s.a. INFRABEL consiste en une caractérisation technique et environnementale du matériau en place avant chantier de renouvellement, pour déterminer si les ballasts usagés produits lors du renouvellement du ballast de voie ferrée seront conformes aux critères d'utilisation visés par la sortie du statut de déchet ; que ces conditions correspondent notamment aux critères techniques et environnementaux à respecter (critères de sortie du statut de déchet) ; que la s.a. INFRABEL ne réalise aucune opération mécanique additionnelle à la récupération des ballasts usagés et à la séparation à la source entre les ballasts conformes et non conformes ;

Considérant que les lots de ballasts sont sectionnés géographiquement à l'aide des bornes kilométriques ou d'autres repères matérialisés par la s.a. INFRABEL ; que les délimitations des lots sont communiquées dans un cahier de charge au préleveur enregistré pour le prélèvement de déchets ;

Considérant que les ballasts font l'objet d'un prélèvement en place réalisé par un préleveur enregistré, suivant une stratégie adaptée de la méthode P29 du CWEA définie dans le cahier des charges soumis aux bureaux d'expert en charge du prélèvement ;

Considérant que les échantillons de ballasts sont analysés par un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets afin d'établir leur conformité aux critères environnementaux et testés par un laboratoire de génie civil pour déterminer leur conformité aux critères techniques ; que ces critères environnementaux et techniques sont retenus comme critères de sortie du statut de déchets ;

Considérant que sur base de la caractérisation technique et environnementale, la s.a. INFRABEL établit un plan de renouvellement en regroupant les lots de ballasts conformes à la sortie du statut de déchet et non conformes ; que ce regroupement prend en considération les contraintes opérationnelles du chantier ; que dès lors, les lots conformes pourraient être déclassés s'il n'est pas opérationnellement rentable de les distinguer ; que le sectionnement du chantier en fonction de la conformité du ballast aux critères de sortie du statut de déchet est transcrit dans le cahier des charges à destination des entrepreneurs en charge des travaux de renouvellement ;

Considérant que le ballast conforme aux critères SSD sort du statut de déchet au moment où il quitte la voie de chemin de fer sous forme de ballasts usagés (0/31,5mm ou 0/50mm); que le ballast sorti du statut de déchet devient la propriété de l'entrepreneur qui recevra les attestations de conformité émises par la s.a. INFRABEL ;

Considérant que le ballast non conforme est confié à un collecteur enregistré ou à un exploitant autorisé pour une valorisation selon les alternatives légales ; que l'entrepreneur en charge du renouvellement se charge d'organiser cette collecte ; que l'entrepreneur fournit la preuve de la bonne gestion des déchets de ballasts à la s.a. INFRABEL comme pour les autres déchets ;

Considérants relatifs à l'utilisation des ballasts usagés de voie ferrée

Considérant que le demandeur prévoit l'utilisation des ballasts usagés comme graves pour sous-fondation ou comme graves pour fondation en empierrement ; que l'utilisation de granulats de pierres naturelles est décrite dans le CCT Qualiroutes ; que ce dernier réfère à la norme NBN EN 13242 qui caractérise les « Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées » ; que le demandeur prévoit de caractériser les matériaux conformément à cette norme ;

Considérant que les propriétés des ballasts usagés de voie ferrée seront conformes aux exigences techniques du cahier des charges types Qualiroutes spécifiant les caractéristiques requises pour une application dans les infrastructures routières en Wallonie ;

Considérants relatifs à la caractérisation et aux critères applicables pour la sortie du statut de déchet des ballasts usagés de voie ferrée

Considérant que, préalablement au chantier de renouvellement, les échantillons destinés à la caractérisation technique et à la caractérisation environnementale et représentatifs des lots visés par le chantier seront constitués en même temps, à partir du ballast en place ; que le prélèvement est réalisé par un préleveur enregistré pour le prélèvement de déchets selon une méthode définie dans le document intitulé « Instruction de travail encadrant les opérations de traitement du ballast usagé », référencé « OPS-WIT-002, version 2.0 » daté du 20/02/2026 et constituant l'annexe 6 du dossier de demande ;

Considérant que les exemples de rapports d'échantillonnages et d'analyses, effectués dans le cadre du certificat d'utilisation et constituant les annexes 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 du dossier de demande, indiquent que les prélèvements d'échantillons élémentaires sur le ballast encore en place ont été réalisées manuellement à l'aide de pelles ; considérant que ces prélèvements ont été réalisés sur une profondeur de 50 cm à partir du niveau du sol ; considérant qu'il ressort du dossier technique que selon les types de voie, l'épaisseur de ballast sous traverse varie entre 20 cm et 35 cm ; considérant que la technique de prélèvement des échantillons élémentaires précitée permet donc d'atteindre l'entièreté de l'épaisseur des couches de ballast ; considérant que ceci n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre d'autres techniques de prélèvements d'échantillons élémentaires si celles-ci peuvent présenter une efficacité au moins équivalente à celle de la technique mentionnée ci-dessus ;

Considérant que l'instruction de travail précitée prévoit une stratégie d'échantillonnage inspirée de la méthode P29 du CWEA ; considérant que cette méthode P29 est conçue pour une stratégie d'échantillonnage en andains et prévoit notamment qu'en fonction de la masse totale du lot à

échantillonner, celui-ci soit subdivisé en un certain nombre de sous-lots et qu'au sein de chaque sous-lot, il soit prélevé au minimum quatre échantillons élémentaires ;

Considérant que l'instruction de travail annexée au dossier de demande transpose cette stratégie d'échantillonnage à la situation des ballasts se trouvant encore dans les voies ferrées et reprend le tableau de la méthode P29 permettant de déterminer le nombre de sous-lots à constituer mais en considérant que ce nombre correspond au nombre total d'échantillons élémentaires à prélever ;

Considérant que l'approche découlant de l'instruction de travail a pour effet de réduire d'un facteur quatre le nombre total d'échantillons élémentaires par rapport à une application stricte de l'approche de la méthode P29 ; considérant que le dossier ne comporte pas d'argumentaire permettant de justifier que cette limitation du nombre total d'échantillons élémentaires n'impacte pas significativement la représentativité de l'échantillon global soumis à analyse ; considérant dès lors que la présente décision prévoit que le nombre total d'échantillons élémentaires doit correspondre au minimum aux prescriptions de la méthode P29 ;

Considérant pour le surplus qu'il relève de la responsabilité du préleveur enregistré d'effectuer des prélèvements représentatifs de la qualité des matières à caractériser, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en ce compris les risques de ségrégation des matériaux fins ; considérant qu'il incombe à la s.a. INFRABEL en tant que donneur d'ordre, de rappeler, le cas échéant via des dispositions contractuelles, cette responsabilité au préleveur ;

Considérant que l'Administration estime que les échantillons réalisés sur le ballast en place avec une granulométrie 0/50mm pour un chantier prévu par un train cribleur, doivent être criblés préalablement à l'analyse environnementale pour que l'analyse ne porte que sur la fraction 0/31,5mm, objet de la sortie du statut de déchet ;

Considérant que l'échantillon composite sera soumis aux essais techniques recommandés dans le CCT Qualiroutes pour les graves pour sous-fondation et les graves pour fondation en empierrement ; que ces essais seront réalisés conformément aux méthodes définies par le CCT Qualiroutes ; que ces méthodes sont sélectionnées conformément à la norme harmonisée EN 13242 permettant la caractérisation technique des produits de construction pour ces utilisations ;

Considérant que le demandeur démontre la conformité à certains de ces critères à travers une étude de caractérisation technique du Centre Terre et Pierre sur un échantillon du ballast 0/31,5mm prélevé par train cribleur et un échantillon du ballast 0/50mm prélevé à la grue ; que le Centre Terre et Pierre n'a réalisé qu'une caractérisation des propriétés principales selon la norme EN 13242 ; que pour ces propriétés, les échantillons respectent les exigences techniques du CCT Qualiroutes pour une application comme sous-fondation ; que dès lors, l'étude conclut que la conformité sur les autres critères n'est que potentielle ; que dans la mise en œuvre de la présente décision, la s.a INFRABEL sera tenue d'assurer la conformité à l'ensemble des critères pour chaque lot sortant du statut de déchet ;

Considérant que la stratégie de caractérisation technique proposée par la s.a. INFRABEL prévoit une caractérisation technique complète des ballasts usagés à chaque chantier ; que la fréquence de chaque essai est adaptée selon les fréquences minimales de l'annexe C de la norme EN 13242 en fonction de volume de production moyen sur les périodes de références renseignée dans cette norme ; que les ballasts usagés peuvent être supposés homogènes dans le temps et dans l'espace sur le point de vue technique ; que le ballast est en effet produit, puis mis en œuvre dans des conditions relativement uniformes sur tout le réseau ; que seuls les scénarios d'utilisations affectent l'usure du ballast de façon spécifique ; que le chantier représente donc une unité cohérente où les propriétés sont supposées homogènes ; que l'Administration estime que ces fréquences minimales prévues par la norme

EN 13242 sont suffisantes pour permettre la caractérisation technique des ballasts usagés de voie ferrée et que la proposition de fréquence de la s.a. INFRABEL est recevable.

Considérant que le demandeur a établi un référentiel environnemental sur base d'une évaluation des valeurs limites existantes pour les matériaux inertes ; qu'il propose d'établir la conformité environnementale sur base d'une caractérisation itérative ; que la conformité environnementale des ballasts sera d'abord établie par une analyse de la composition portant sur les métaux lourds (ML), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) , les huiles minérales (HM) et l'indice EOX ; que les valeurs seuils retenues pour les ML et HAP sont celles de l'annexe 1 du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pour un usage de type V, que la valeur retenue pour l'EOX est la valeur recommandée définie dans la base de données des polluants non-normés associés au même décret ; que la valeurs seuil pour les HM est celle définie dans l'annexe 2 de l'AGW du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet ; que si les valeurs seuils relatives à la concentration totale des ML et des HAP sont dépassées, une seconde analyse en lixiviation sera réalisée ; que cette analyse sera comparée aux valeurs seuil pour les ML de l'annexe 2 de l'AGW SSD et au aux VS des HAP dans l'eau souterraine définie dans le décret du 1er mars 2018 relatif à l'assainissement des sols ;

Considérant que les PCB, qui figuraient dans les analyses à mener dans le cadre du certificat d'utilisation, influencent également la valeur de l'indice EOX et peuvent être détectés par ce biais ; que selon le demandeur, les analyses de PCB menées dans le cadre du certificat d'utilisation n'ont, à une exception près, jamais mené à des dépassements ; que les PCB ne sont plus utilisés dans le matériel moderne et que dès lors le rapport coût-risque de contamination n'est plus favorable pour autant que l'indice EOX continue à être mesuré ;

Considérant que l'Administration estime que les référentiels de valeurs seuils sont pertinents en regard de la nature du matériau et de l'utilisation envisagée ;

Considérant que le demandeur démontre à l'aide de 4 rapports de prélèvement et d'analyse que les ballasts de voie ferrée respectent les valeurs seuils proposées ; que les analyses ont été réalisées conformément au certificat d'utilisation ;

Considérants relatifs au contrôle et au système de gestion de la qualité

Considérant que la s.a. INFRABEL met en œuvre un système de gestion de la qualité certifié ISO9001 par un organisme agréé ;que le certificat en cours de validité a été délivré par la société Vinçotte ; que le système de gestion de la qualité couvre l'établissement, l'entretien, la modernisation et le renouvellement de l'infrastructure ferroviaire belge, l'entretien des On Track Machines et la fabrication et réparation du matériel dans les usines de production ; que ce système inclut la mise en application des « Instructions de travail encadrant les opérations de traitement du ballast usagé », document qui détaille la mise en œuvre de la procédure de valorisation du ballast usagé ;

Considérant que dans son dossier de demande de sortie du statut de déchet, la s.a. INFRABEL a remis plusieurs procédures ou extraits de procédure de son système de gestion de la qualité qui démontrent la mise en application des points de l'article 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que la s.a. INFRABEL propose un modèle d'attestation de conformité qui reprend la définition de la livraison ; les utilisations autorisées des ballasts usagés de voie ferrée, une référence au système de gestion de la qualité, une référence à la décision de reconnaissance; que ce modèle doit être précisé afin de rencontrer les exigences légales y relatives ;

Considérant que pour la sortie du statut de déchet pour les granulats recyclés produits à partir de déchets inertes, un marquage CE de niveau 2+ au moins est requis par l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant les nombreuses similitudes, notamment fonctionnelles, entre les ballasts usagés visés par la présente décision et les granulats recyclés produits à partir de déchets inertes ; qu'il est donc pertinent d'harmoniser les exigences applicables à ces deux flux de matériaux ;

Considérant toutefois que la mise en œuvre d'un marquage CE2+ pour les ballasts usagés ne figurait pas parmi les exigences figurant dans les certificats d'utilisation précédemment délivrés à la s.a. INFRABEL ;

Considérant dès lors qu'il convient de laisser à la s.a. INFRABEL un délai raisonnable pour développer et mettre en œuvre un marquage CE, de niveau 2+ au moins, pour les ballasts usagés sortis du statut de déchet ;

Considérant que sur base de l'expérience liée à la mise en œuvre de l'annexe 2 de l'AGW SSD, l'administration estime qu'un délai de deux ans semble approprié ;

Considérant que, conformément à la norme NBN EN 13242, ce système d'évaluation et de vérification de la constance des performances CE2+ doit ensuite faire l'objet d'un contrôle annuel ;

Autres considérants

Considérant que la s.a. INFRABEL, en sa qualité de gestionnaire du réseau, dispose de l'autorité d'exercer son activité sur l'ensemble du réseau ferroviaire national dans le respect des lois fédérales et régionales en vigueur ;

Considérant que la s.a. INFRABEL dispose d'une « grondstofverklaring (n°37623) » permettant la valorisation des ballasts usagés comme « bouwstof » selon les critères établis par le VLAREMA pour ce type d'usage ; que, selon cette déclaration, le contrôle des propriétés mécaniques des ballasts usagés de voie ferrée est laissé à la charge de l'utilisateur en fonction de l'utilisation envisagée ; que le remblai technique est autorisé suivant les conditions définies dans le VLAREMA et le VLAREBO.

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1er. § 1er. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, ainsi que de la manière dont celle-ci trouve à s'appliquer en Wallonie.

En particulier, les graves issues de ballasts usagés sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) 1907/2006 REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), (CE) 1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging) et (UE) 2019/2021 POP (Polluants organiques persistants).

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ainsi que de toutes autres réglementations applicables.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1er.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1er. Les graves issues de ballasts usagés de voie ferrée sortent du statut de déchet pour autant qu'elles respectent les conditions et critères établis dans la présente décision. Le point de sortie du statut de déchet est fixé au droit de chaque lot préalablement délimité, après réception des analyses sur un échantillon représentatif dudit lot confirmant la conformité en regard des critères définis dans la présente décision et après l'étape finale de traitement par criblage.

§ 2. Un enregistrement sur base de la présente reconnaissance, sans frais supplémentaires, est octroyé à la s.a. INFRABEL, sise Place Marcel Broodthaers 2, à 1060 SAINT-GILLES (n° BCE 0869.763.267) en sa qualité de demandeur, pour ses chantiers mobiles. Cet enregistrement porte la référence 2026/SSD2R/0014-1 et est valable pour une durée de 5 ans.

§ 3 Tout autre exploitant que la s.a. INFRABEL souhaitant appliquer la présente reconnaissance doit au préalable se faire enregistrer auprès de l'administration, selon les modalités de l'AGW SSD.

§ 4. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur **www.wallex.wallonie.be**.

Art. 4. § 1er. Les déchets produits par les opérations de renouvellement et concernés par la sortie du statut de déchet correspondent aux codes déchet 17 05 08 « Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07. », ci-après dénommés ballasts usagés.

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres codes déchets pour autant qu'ils concernent des déchets de ballasts ne contenant pas de substances dangereuses.

§ 2. Les ballasts usagés faisant l'objet du processus de valorisation ne contiennent pas d'éléments visuellement identifiables dont la nature, la quantité ou la teneur peuvent être nuisibles à la valorisation (verre, déchets organiques, plastiques, bois ...). Le seuil maximum de présence de ces corps étrangers est spécifié à l'annexe 1.

§ 3. Les ballasts usagés ne peuvent pas être admis s'ils sont suspectés d'être contaminés par des polluants chimiques de quelque nature que ce soit.

§ 4. Si, au terme de la caractérisation décrite aux articles 7 à 10 de la présente décision, il existe un doute sur la nature ou la composition de ces déchets et que des examens complémentaires ne permettent pas d'écarter ce doute, le titulaire de l'enregistrement les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir.

§ 5. Le ballast remis directement en place sur le chantier même dont il provient, ou destiné explicitement à remplir cette même fonction sur une autre voie ferrée, est considéré comme faisant l'objet d'un réemploi et ne constitue pas un déchet à ce stade de son cycle de vie, à condition qu'il satisfasse aux exigences techniques nécessaires à la remise en voie, et qu'il soit transporté et stocké le cas échéant de manière conforme pour ce type de produit.

§ 6. Les ballasts de cendrées et les ballasts de laitier sont exclus de la présente décision.

Art. 5. Toutes les opérations de caractérisation du ballast nécessaires à la préparation des graves issues des ballasts usagés doivent être réalisées et permettre leur utilisation directe et finale, laquelle est précisée à l'article 6.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 6. § 1er. Les utilisations autorisées des graves issues des ballasts usagés sont l'utilisation comme sous-fondation ou comme fondation en empierrement, telles que définies dans le CCT Qualiroutes.

§ 2. Toute autre utilisation finale que l'utilisation visée au paragraphe 1er doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

§ 3. Le titulaire de la reconnaissance ou d'un enregistrement basé sur celle-ci prend toutes les dispositions auprès de ses clients, notamment via l'inclusion de mentions explicites et suffisamment visibles dans l'attestation de conformité, afin de s'assurer du respect des utilisations autorisées.

§ 4. L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Administration un registre concernant les chantiers effectués, reprenant au moins :

- la quantité de ballast criblé remis en place sur le chantier,
- le ballast réemployé par ailleurs sur le réseau,
- le ballast sorti du statut de déchet remis à un entrepreneur,
- le ballast ayant conservé le statut de déchet et ayant dû suivre une filière adaptée.
  Dans ce dernier cas, la destination est précisée et les raisons ayant empêché la sortie du statut de déchet sont décrites brièvement ;
- les situations visées à l'article 8§3 avec un descriptif des paramètres supplémentaires investigués, des valeurs mesurées et de la décision opérée sur base de celles-ci.

Art. 7. § 1er. En vue de la réalisation des analyses environnementales, un lot de ballasts usagés correspond à un maximum de 5 000 tonnes de matière. Les lots ne peuvent pas être constitués avec des déchets de ballasts provenant de chantiers différents.

Tout chantier produisant des ballasts usagés doit faire l'objet d'au minimum une analyse.

§ 2. Chaque lot de ballasts est dûment identifié de manière à garantir sa qualité et sa traçabilité.

Art. 8. §1er. Chaque lot de ballasts usagés est échantillonné pour la réalisation des analyses environnementales afin de vérifier le respect des valeurs limites définies à l'Annexe 1 de la présente décision. Les résultats d'analyses sont considérés valables jusqu'à la réalisation du chantier pour autant qu'aucune pollution ne soit constatée entretemps sur la section de voie concernée.

§ 2. Les échantillons élémentaires sont prélevés sur la voie à intervalles réguliers de manière à couvrir l'ensemble du tronçon faisant l'objet des travaux. Ces échantillons élémentaires sont combinés pour former un échantillon global, conformément à la procédure P29 du Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyses. Le nombre d'échantillons élémentaires à prélever est précisé en annexe 2.

Les échantillons élémentaires doivent être représentatifs des matières concernées sur l'ensemble de l'épaisseur à évacuer.

§ 3. Toute zone pouvant être suspectée d'avoir été polluée, notamment en raison de la présence de certains équipements ou d'après des éléments historiques, fera l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse spécifique. Les paramètres à analyser seront complétés pour intégrer les éléments pertinents compte tenu des éléments historiques et/ou de la suspicion de pollution.

§ 4. Les analyses portent exclusivement sur la fraction granulométrique qui sera effectivement extraite de la voie ferrée pour la sortie du statut de déchet.

Art. 9. § 1er. Les ballasts usagés échantillonnés à des fins d'analyses environnementales sont prélevés par un préleveur enregistré conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets.

§ 2. Les analyses environnementales sont réalisées par un laboratoire agréé conformément aux dispositions de l'Arrêté précité.

§ 3. Les rapports de prélèvements et d'analyses sont tenus à disposition de l'administration sur simple demande.

§ 4. Les prélèvements sont menés conformément à la méthode P29 du Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyses, mais en tenant compte du fait que le prélèvement est effectué sur la voie ferrée et non en andain. Le nombre minimal d'échantillons élémentaires est précisé à l'annexe 2 de la présente décision.
Les analyses sont menées conformément aux méthodes du Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyses.

§ 5. Les lots de ballasts non conformes à la présente décision peuvent être retraités par le titulaire de l'enregistrement sur un site extérieur au chantier, si ce site dispose des autorisations nécessaires, afin de lever les non-conformités, pour autant que ce retraitement ne constitue pas une dilution, ou à défaut sont identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir. En particulier, ils peuvent être acheminés vers un centre de traitement fixe, géré par un tiers, dûment autorisé à les recevoir et à les traiter en qualité de déchets.

Art. 10. § 1er. Les graves provenant de ballasts usagés sont conformes aux exigences techniques établies par le CCT Qualiroutes pour les utilisations prévues par la présente décision.

§ 2. Les méthodes suivies pour la réalisation des essais techniques sont conformes aux recommandations du CCT Qualiroutes.

§ 3. Pour chaque chantier, les ballasts usagés font l'objet d'un contrôle pour vérifier la conformité à l'ensemble des spécifications techniques précisées à l'annexe 1. La fréquence des essais pour chaque propriété est précisée à l'annexe 1.

Art. 11. Le titulaire de l'enregistrement produisant les graves issues de ballasts usagés applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'art. 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié au moins tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD. Cet organisme peut être un organisme de certification du système de normalisation européen de produits de la construction marqués CE.

Dans un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision, le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances de la production de graves issues de ballasts usagés fait l'objet d'une certification d'un niveau au moins CE2+. Ce système doit ensuite faire l'objet d'un contrôle externe sur base annuelle.

Art. 12. § 1er. Une attestation de conformité accompagne chaque expédition de graves issues de ballasts usagés produits, sortis du statut de déchet. Elle contient *a minima* les données suivantes :

1° Données relatives au valorisateur et numéro de la décision d'enregistrement sur laquelle il se base.
2° Données relatives au destinataire ou au client.
3° Dénomination du produit sorti du statut de déchet.
4° Référence à la norme EN 13242 et à l'utilisation limitée aux sous-fondations et fondations en empierrement
5° Masse et date de validation par un contrôle environnemental du lot dont l'envoi est issu.
6° Date d'expédition et masse de l'envoi.
7° Engagement du respect des critères définis dans la décision, pour le lot.
8° Mention de l'application d'un système de gestion, respectant l'art.22 de l'AGW sortie du statut de déchet.
9° Déclaration sur l'honneur du respect des critères définis dans la décision et d'exactitude des informations.

§2. Le cas échéant, l'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Ce document doit pouvoir être présenté immédiatement en cas de contrôle.

§ 3. Le titulaire de l'enregistrement tient à la disposition de son client les résultats de la vérification de la conformité environnementale pendant une durée de cinq ans.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 17 de l'AGW-SSD). Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW-SSD).

Art. 14. La présente décision de reconnaissance entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour une durée de 5 ans, en application de l'article 10, § 1er de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR
Le ..... 24 AOUT 2026

Renaud BAIWIR

Directeur général

Annexe 1. Critères techniques en environnementaux pour la sortie du statut de déchet des ballasts usagés de voie ferrée

Test de la composition		
Paramètre	**Unité**	**Valeur seuil**
Métaux lourds		
Arsenic	mg/kg$_{matière\ sèche}$	65
Cadmium		20
Chrome total		288
Cuivre		600
Mercure		5
Nickel		350
Plomb		1 840
Zinc		3 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Naphtalène	mg/kg$_{matière\ sèche}$	6,3
Acénaphtylène		43
Acénaphtène		6
Fluorène		9
Phénanthrène		25
Anthracène		6,9
Fluoranthène		47
Pyrène		28,6
Benzo(a)anthracène		17,3
Chrysène		17,6
Benzo(b)fluoranthène		21
Benzo(k)fluoranthène		9,3
Benzo(a)pyrène		14,4
Dibenzo(a,h)anthracène		3,2
Benzo(g,h,i)pérylène		11,1
Indeno(1,2,3cd)pyrène		12
Huiles minérales		
Huiles minérales	mg/kg$_{matière\ sèche}$	1500
Indice		
EOX	mg/kg$_{matière\ sèche}$	3

Test de lixiviation		
Réalisé en cas de dépassement des valeur seuil au test de la composition		
Lixiviation réalisée selon la norme NBN EN 12457-2 ou 4		
Paramètre	**Unité**	**Valeur seuil**
Métaux lourds		
Arsenic	µg/l	100
Cadmium	µg/l	100
Chrome total	µg/l	260
Cuivre	µg/l	2000
Mercure	µg/l	20

Nickel	µg/l	200
Plomb	µg/l	200
Zinc	µg/l	900
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Naphtalène	µg/l	60
Acénaphtylène	µg/l	70
Acénaphtène	µg/l	180
Fluorène	µg/l	120
Phénanthrène	µg/l	120
Anthracène	µg/l	75
Fluoranthène	µg/l	4
Pyrène	µg/l	90
Benzo(a)anthracène	µg/l	7
Chrysène	µg/l	1,5
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	1,5
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	0,8
Benzo(a)pyrène	µg/l	0,7
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l	0,7
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	0,3
Indeno(1,2,3cd)pyrène	µg/l	0,22

Essais de caractérisation technique			
Essais	Valeurs Seuils		**Fréquences**
1. Analyse granulométrique de l'échantillon	**valeur seuil définie dans le CCT Qualiroutes C.5.4.1 "Graves pour sous-fondations" dans l'édition du 01/01/2026 ou sa mise à jour**	**valeur seuil définie dans le CCT Qualiroutes C.5.4.2 "Graves pour fondation en empierrement" dans l'édition du 01/01/2026 ou sa mise à jour**	1/5 000 t
2. Teneur en fines (%) (< 63 µm)			1/5 000 t
3. Qualité des fines (Bleu de méthylène) (g/kg)			1/5 000 t
4. Résistance à l'usure (Micro Deval)			1/chantier
5. Résistance à la fragmentation (Los Angeles)			1/chantier
6. Sensibilité au gel / Dégel (Essai au sulfate de magnésium)			1/chantier, si requis par le CCT
7. Masse volumique en vrac			1/chantier
8. Matières humiques et acides fulviques			1/10 000 t
9. Teneur en matières organiques			1/chantier
10. Coefficient d'aplatissement			1/10 000 t

Corps étrangers	Seuil maximum toléré
Matériaux non pierreux. Exemples : plâtres, caoutchouc, matériaux d'isolation, matériaux de recouvrement de toiture.	1 % tant en masse qu'en volume.
Matériaux organiques. Exemples : bois, restes végétaux.	5 % tant en masse qu'en volume.

Annexe 2. Détermination du nombre minimum de sous-lots à constituer et d'échantillons élémentaires à prélever en fonction de la masse du stock de ballast à échantillonner

Masse du stock à échantillonner (en tonnes)	Volume approximatif correspondant (en m³)	Nombre de sous-lots à constituer
5 000	3 000	12
3 333	2 000	10
1 666	1 000	8
1 250	750	6
< 833	< 500	4

Dans chaque sous-lot, il est prélevé au minimum quatre échantillons élémentaires.
Chaque échantillon élémentaire est représentatif de toute l'épaisseur de la couche de ballast à l'endroit où il est prélevé.

A titre indicatif, 5 000 tonnes de ballast correspondent approximativement à 2 km de voies.

En cas de chantier dépassant les 5 000 tonnes, celui-ci est divisé de manière à former différents lots de 5 000 t, et le tableau ci-dessus est appliqué à chacun de ces lots.